



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Travaux En Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :
Pascal BONHOMÉAU

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100024689

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE
DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RÉNOVATION DE LA
PASSERELLE SUR LE DOUBS ENTRE
COLOMBIER-FONTAINE ET LOUGRES**

**COMMUNES DE COLOMBIER-FONTAINE
ET DE LOUGRES**

Dossier n° 0100024689

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. KOMPFF Laurent directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPFF Laurent, directeur départemental par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26 juin 2023, présenté par **PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, Service Mobilité Infrastructures Voirie**, représenté par Monsieur SONET Julien, enregistré sous le n° 0100024689 et relatif à la :

**RÉNOVATION DE LA PASSERELLE SUR LE DOUBS
ENTRE COLOMBIER-FONTAINE ET LOUGRES**

sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE (25260) et de LOUGRES (25260)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION
Service Mobilité Infrastructures Voirie
8, Avenue des Alliés
25200 MONTBÉLIARD

Concernant la :

**RÉNOVATION DE LA PASSERELLE SUR LE DOUBS
ENTRE COLOMBIER-FONTAINE ET LOUGRES**

sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE (25260) et de LOUGRES (25260).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatif à ces rubriques et disponibles sur le site internet :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment :

- l'obtention de l'autorisation par VNF, gestionnaire de la voie d'eau, de débuter les travaux dans le cours d'eau.
- le respect des dates d'intervention, dans la période favorable concernant les travaux dans le cours d'eau classé en 2ème catégorie piscicole, soit, pour les travaux autorisés, entre le 15 juillet et le 31 janvier, ou bien du 1^{er} septembre au 31 janvier si période de canicule. En cas de non achèvement des travaux au 31 décembre, reprise au mois de juillet suivant, si les conditions hydrologiques le permettent.
- durant l'opération, la mise en place des mesures nécessaires et efficaces visant la préservation et la protection du milieu aquatique, au travers d'un mode opératoire spécifique et de dispositifs adaptés, tant au niveau des travaux sur les piles et les culées de la passerelle, que dans l'emprise des installations de chantier, des aires de fabrication-montage ou celles de stockage ou d'entretien-ravitaillement des engins. L'objectif est d'empêcher toute pollution du Doubs et des milieux superficiels par laitance de ciment, huile ou autres hydrocarbures ou produits nocifs, ainsi que tout largage de matières en suspension et de boues de forage.
- en cas d'impossibilité par les entreprises retenues de mettre en application les mesures de préservation et de protection du milieu aquatique décrites dans le dossier loi sur l'eau, les solutions alternatives proposées seront obligatoirement soumises à l'avis de la police de l'eau (DDT, OFB) pour validation.
- le suivi des crues, afin de permettre aux entreprises une intervention 24h/24 et 7j/7 pour assurer l'évacuation des engins, équipements et matériels susceptibles d'être emportés par les eaux.
- la mise en place d'un balisage afin d'interdire la circulation des engins et l'exploitation du terrain dans les zones humides présentes sur le site.

- la mise en place en lit mineur du Doubs, au pied des piles, de blocs rocheux adaptés, afin de reconstituer des zones d'habitat piscicole.
- durant les travaux, la mise en place d'une signalétique d'information sur la navigation et la circulation à l'attention des usagers de la voie d'eau et de ses abords (pêche, embarcations-kayaks, promenade et loisirs, etc.).

Conformément au I) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de COLOMBIER-FONTAINE et de LOUGRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de COLOMBIER-FONTAINE et à celle de LOUGRES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Aussi, dès que possible et au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux, doivent être prévenus par courriel :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
au n° 7, Clos des Noyers – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP :
sd25@ofb.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) police de l'eau :
ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Ou sinon, par téléphone : OFB : 03.81.58.39.65

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire la promulgation d'arrêtés préfectoraux « sécheresse », sectorisés, en vigueur à ce jour, qui restreignent provisoirement les usages de l'eau. Lors de la réalisation des travaux, au regard des conditions de sécheresse rencontrées et du niveau d'alerte en cours sur la zone géographique du projet, une attention toute particulière est demandée concernant les précautions et mesures de sauvegarde du milieu aquatique. Il convient d'assurer leur maintien ou leur renforcement, afin de ne pas accroître la fragilité des milieux aquatiques en conditions d'étiage sévère et de température d'eau élevée, préjudiciables à la population piscicole en place.

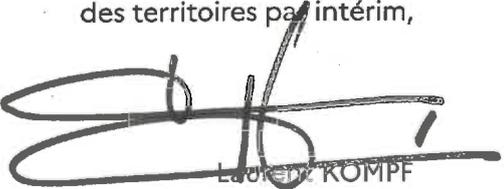
Les informations relatives à la sécheresse sont accessibles sur le site internet de la préfecture du Doubs à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

05 JUL. 2023

A BESANÇON, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires par intérim,



Laurent KOMPFF

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.